

nal. C'est donc, dans un intérêt de pacification du pays, de conciliation entre les diverses classes de la famille lyonnaise, qu'il pense que le Conseil général doit approuver le projet de loi présenté par le ministre de l'intérieur.

En mêlant les populations, vous tendez à faire tomber ces divisions qui ont trop longtemps existé entre les classes ouvrières et les autres classes de commerçants et d'industriels. N'est-ce pas là faire de la bonne fraternité ? On ne comprend pas, au reste, comment on peut diviser la cité lyonnaise en plusieurs communes distinctes; pour lui, il ne voit qu'une grande famille dont tous les enfants sont unis par des intérêts communs. Lyon, la Croix-Rousse, la Guillotière ne forment-ils pas qu'une ville ? Leurs limites ne sont-elles pas confondues, et plus fictives que réelles ?

N'est-ce pas à Lyon qu'on vient chercher les plaisirs des théâtres, le haut enseignement ? Les portes des hospices ne s'ouvrent-elles pas à tous les malheureux, à tous les malades, sans distinction d'origine ? Et, n'est-il pas de toute justice, que les habitants des communes suburbaines contribuent aux charges, puisqu'elles participent aux avantages ? La police est mal faite dans ces communes. Le personnel est insuffisant. Il y a, dans leurs quartiers retirés, des bouges et des repaires qu'il faut surveiller à chaque heure, dans l'intérêt de la sécurité publique.

M. le préfet ajoute peu d'importance aux fins de non-recevoir que M. Morellet oppose à l'examen de la mesure par le Conseil général. Les formalités d'enquête sont utiles certainement ; mais il faut, avant tout, étudier la mesure au fond ; l'adopter si elle est bonne en elle-même, la repousser si elle est contraire aux vrais intérêts du pays, sans se laisser arrêter dans l'examen par une question de procédure. M. le préfet ne comprend pas qu'on ait pu dire dans cette discussion que le Conseil municipal serait décapité. Quant à lui, il pense que le maire de Lyon, après la réunion, aura une importance telle, que la position du préfet en sera un peu effacée. C'est ce qui existe à Paris pour le préfet de la Seine, dans ses rapports avec le Conseil municipal de la capitale. Là on peut dire que l'initiative du Conseil domine la direction préfectorale dans les propositions de l'administration.

Quant à l'accroissement d'attributions que le projet confère au préfet, c'est un cadeau qu'il serait peu soucieux d'accepter, et, dès à présent, il est investi en grande partie de ces mêmes attributions. Ainsi, d'après l'arrêté du 12 messidor an VIII, il délivrerait les passeports, déjà